

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française", a donné le 20 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

OBSERVATION SUR LE FONDEMENT LEGAL.

1. Comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'a observé dans plusieurs de ses avis, l'utilisation de l'habilitation contenue dans l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, appelle de nettes réserves; cette habilitation ne peut être utilisée que pour régler par arrêté des questions d'importance secondaire.

2. La loi du 24 décembre 1976 n'a traité, en matière d'enseignement, qu'au cumul et aux pensions.

3. Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il y a lieu d'écarter les articles 94 et 120. Resteraient, pour fonder éventuellement le régime transitoire organisé par l'arrêté en

.../...

projet, l'article 111, § 2, alinéa 2, et l'article 118, alinéa 2, du même décret.

Suivant l'article 111, § 2, alinéa 1er, "les emplois visés au paragraphe 1er existent uniquement en fonction principale sans préjudice des dispositions transitoires fixées par l'Exécutif". Ces dispositions transitoires concernent uniquement des titulaires nommés à titre définitif dans une fonction accessoire (1) et ne peuvent donc servir de fondement à l'arrêté en projet.

L'article 118, alinéa 2, du décret dispose comme suit :

"Dans le respect de principes statutaires applicables à toutes les catégories de personnel de l'enseignement, l'Exécutif arrête des dispositions particulières répondant aux spécificités de l'enseignement de promotion sociale".

La disposition précitée n'autorise pas l'Exécutif à établir un régime transitoire à ce point large qu'il apparaisse comme étant un statut complet de régularisation de l'ensemble du personnel actuellement en fonctions.

Dès lors, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

(1) Doc. C.C.F., session 1989-1990, n° 155/2, p. 57.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.